

## RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-102 SUR LES FONDS D'INVESTISSEMENT

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup> et 16<sup>o</sup>)

**1.** L'article 5.4 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 39) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2, du sous-paragraphe *a* par les suivants :

« *a*) une description du changement ou de l'opération envisagé ou conclu;

« *a.1*) dans le cas d'un point visé au sous-paragraphe *a* ou *a.1* du paragraphe 1 de l'article 5.1, l'effet que le changement aurait eu sur le ratio des frais de gestion du fonds d'investissement s'il avait été mis en œuvre au cours du dernier exercice révolu;

« *a.2*) dans le cas d'un point visé au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 5.1, les éléments suivants :

*i*) l'information sur l'entreprise, la gestion et les activités du nouveau gestionnaire de fonds d'investissement, notamment de l'information historique et générale sur ses dirigeants et ses administrateurs;

*ii*) l'effet du changement de gestionnaire sur l'entreprise, les activités et les affaires du fonds d'investissement et sur ses porteurs de titres;

*iii*) l'information sur tout contrat important touchant l'administration du fonds d'investissement qui sera modifié; ».

**2.** L'article 5.5 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1, des sous-paragraphe *a*, *a.1* et *c*.

**3.** L'article 5.7 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1, des sous-paragraphe *a* et *c*.

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).